



Assemblée générale

Distr. générale
25 juin 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa vingtième session (Genève, 29 avril-3 mai 2019)*

Président-Rapporteur : Zamir Akram

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.

GE.19-10626 (F) 220719 230719



* 1 9 1 0 6 2 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation de la session	3
III. Résumé des débats	4
A. Déclarations générales	4
B. Dialogue avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement	9
C. Contributions des États et des autres parties prenantes	10
D. Dialogue avec les experts	12
E. Débat sur l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant.....	16
IV. Conclusions et recommandations	20
A. Conclusions	20
B. Recommandations.....	21
Annexe	
List of participants.....	23

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail jusqu'à ce que dernier ait achevé les tâches qu'il lui avait confiées par sa résolution 4/4, et dans laquelle il a établi que le Groupe de travail se réunirait en session annuelle de cinq jours et lui soumettrait ses rapports.

2. Le Groupe de travail sur le droit au développement, créé en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, est chargé de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement tel qu'énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale), en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui empêchent le plein exercice et en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration ; d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement ; et de présenter à la Commission pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

3. Les tâches confiées au Groupe de travail par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4, telles que modifiées par des résolutions ultérieures, consistent à examiner, réviser et approuver les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants établis par l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement, et à adopter, pour faire respecter et mettre en pratique ces normes, des mesures appropriées qui pourraient par exemple prendre la forme de principes directeurs pour l'exercice du droit au développement et servir de fondement à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant adoptée à la faveur d'un processus de concertation.

4. Dans sa résolution 39/9, le Conseil a décidé que le Groupe de travail, à sa vingtième session, ouvrirait le débat visant à élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, dans le cadre d'un processus concerté de dialogue, s'agissant notamment du contenu et de la portée du futur instrument.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail a tenu sa vingtième session à Genève, du 29 avril au 3 mai 2019. La session a été ouverte par la Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du HCDH. Dans la déclaration liminaire¹ qu'elle a prononcée au nom de la Haute-Commissaire, la Directrice a assuré le Groupe de travail du soutien et de l'attachement de cette dernière à la réalisation du droit au développement. Dans le cadre de la Déclaration sur le droit au développement, les États se sont engagés à formuler des politiques de développement visant à améliorer le bien-être de tous sur la base d'une participation active, libre et utile, à répartir équitablement les avantages du développement et à promouvoir la coopération internationale. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 était un plan directeur pour la réalisation d'un développement durable pour tous. Il restait toutefois des obstacles à surmonter pour que cet

¹ Toutes les déclarations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/20thSession.aspx>.

objectif se concrétise, notamment les inégalités et les changements climatiques. Les avancées passaient par des décisions audacieuses et ambitieuses, un fort pouvoir de mobilisation et des choix politiques qui privilégient les besoins et les opinions de la population. La Directrice a exhorté les membres du Groupe de travail à travailler ensemble, animés par le sentiment d'urgence et l'esprit de collaboration voulu qui s'imposaient et qui étaient dus aux générations présentes et futures.

6. À sa première séance, le 29 avril 2019, le Groupe de travail a réélu par acclamation Zamir Akram au poste de Président-Rapporteur. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a rendu compte de ses activités intersessions, notamment de ses réunions avec le Secrétaire général et la Haute-Commissaire, qui l'avaient tous deux assuré de leur appui en faveur de la promotion du droit au développement et des travaux du Groupe de travail. Le matériel produit par le Groupe de travail faciliterait l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. Le droit au développement exigeait que l'on s'attaque aux causes structurelles des inégalités et de la discrimination. Pour ce faire, il fallait autonomiser les groupes marginalisés et vulnérables et donc mettre en place une bonne gouvernance et des principes d'action cohérents à tous les niveaux.

7. Le Président-Rapporteur a ensuite présenté un message vidéo du Secrétaire général portant sur le droit au développement. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a souligné que le droit au développement était un vecteur essentiel de progrès pour tous. Il a rappelé que la Déclaration sur le droit au développement plaçait l'être humain au centre du développement. Il a plaidé en faveur de mesures porteuses de changement et d'une collaboration avec tous les partenaires afin de faire de la Déclaration et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (le « Programme 2030 ») une réalité pour tous.

8. Le Groupe de travail a ensuite adopté son ordre du jour (A/HRC/WG.2/20/1) et son programme de travail.

9. Au cours de la session, le Groupe de travail a entendu des déclarations générales sur les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, a engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement, a examiné les contributions des États à la mise en œuvre du droit au développement, a engagé un dialogue avec des experts sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement, y compris sur les incidences du Programme 2030, et a organisé un débat sur l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement.

III. Résumé des débats

A. Déclarations générales

10. Les délégations suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Angola (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique et en son nom propre), Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, État plurinational de Bolivie, Éthiopie, Gambie, Inde, Indonésie, Japon, Mozambique, Nigéria, Pakistan (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) et en son nom propre), Qatar, République bolivarienne du Venezuela (s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, à l'exception de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou, et en son nom propre), République islamique d'Iran, Saint-Siège, Sri Lanka, Suisse, Tchad et Union européenne. Des représentants d'organisations de la société civile, dont l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique), le Centre Europe – Tiers Monde et la Nigeria-Togo Association, ont également pris la parole.

11. Le Mouvement des pays non alignés a réaffirmé les engagements qu'il avait pris en faveur du droit au développement à son dix-septième Sommet. La communauté internationale devait donner au droit au développement la visibilité qu'il méritait, en le plaçant au cœur de la mise en œuvre du Programme 2030. La coopération internationale était un élément indispensable à la mise en œuvre et à la réalisation du droit au

développement, et pouvait contribuer à résoudre les difficultés d'ordre mondial qui subsistaient. Le Groupe de travail devait faire avancer le débat sur l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Un tel instrument mettrait le droit au développement sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme, conformément au mandat du Groupe de travail.

12. Le Groupe des États d'Afrique a estimé que les difficultés rencontrées par la majorité des pays en développement dans la réalisation du droit au développement pourraient être surmontées grâce à un appui mondial accru, à de nouvelles méthodes et de nouveaux mécanismes et à des indicateurs axés sur la vulnérabilité et non pas seulement sur la croissance économique. Le financement du développement avait aussi besoin de nouveaux indicateurs pour évaluer les politiques de mobilisation des ressources et la coopération internationale. Le Groupe des États d'Afrique a mis l'accent sur la réforme du système des Nations Unies pour le développement, qui pourrait contribuer à la réalisation du Programme 2030, en renforçant le dialogue interinstitutionnel et en améliorant les pratiques en vigueur pour promouvoir le droit au développement.

13. L'OCI a estimé que la réalisation du droit au développement pouvait jouer un rôle déterminant face aux problèmes qui se posaient en matière de droits de l'homme au niveau mondial. La pauvreté, l'analphabétisme, la maladie, la discrimination et les inégalités représentaient de sérieux obstacles pour le droit au développement et d'autres droits de l'homme. Si les pays en développement bénéficiaient d'un accès équitable aux marchés et de meilleurs termes de l'échange, du partage et du transfert de technologie, ainsi que d'appuis pour servir leur dette, ils seraient mieux à même d'atteindre leurs objectifs en matière de développement et de droits de l'homme. L'OCI a accueilli favorablement les négociations sur un instrument juridiquement contraignant et a estimé que le Programme 2030 pourrait constituer un bon point de départ pour son élaboration. Elle a recommandé au HCDH de renforcer les activités qu'il menait pour réaliser le droit au développement.

14. L'Union européenne a salué les efforts déployés par le Président-Rapporteur pour livrer une analyse approfondie du lien entre égalité et droit au développement. Elle demeurait fermement résolue à éliminer la pauvreté, à parvenir à un développement durable et à promouvoir l'égalité pour tous et une mondialisation équitable. Elle continuerait de dialoguer avec le Groupe de travail sur la base des principes de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, du caractère multidimensionnel des stratégies de développement, de la place centrale de l'individu dans le processus de développement et de la responsabilité primordiale qui incombait aux États de faire du droit au développement de leurs citoyens une réalité. L'Union européenne ne contribuerait pas au débat sur l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant car ce n'était pas le mécanisme adéquat pour réaliser le droit au développement.

15. La Chine a estimé qu'en dépit des nombreux progrès accomplis depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, les inégalités en matière de développement demeuraient le plus grand défi mondial. Elle considérait le droit au développement comme un droit de l'homme fondamental de première importance. Elle avait adopté un modèle de développement axé sur l'être humain, qui reposait sur l'innovation, la coordination, le développement vert, l'ouverture et l'inclusion. La Chine était favorable à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement et attendait avec intérêt le rapport demandé au Comité consultatif sur ce sujet. Toutes les parties devraient continuer à œuvrer en faveur d'un consensus pour progresser sur la voie du droit au développement.

16. Le Qatar a déclaré que sa Constitution était fondée sur les droits de l'homme, l'égalité des chances et le développement. Ces principes trouvaient leur expression dans les plans stratégiques et les plans de développement nationaux. Les pays devraient s'efforcer d'éliminer les obstacles au développement en misant sur la coopération et de supprimer les mesures coercitives unilatérales qui portaient atteinte au droit au développement. Le Qatar saurait gré aux experts de leurs avis sur la voie à suivre pour réaliser le droit au développement et le Programme 2030. Il attendait avec intérêt l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur la question.

17. Le Mozambique a fait observer que la session suivait de peu le passage du cyclone Idai, un phénomène météorologique extrême qui avait causé de lourdes pertes humaines et matérielles. Cette situation rappelait l'importance du droit au développement et de la réduction des risques de catastrophe, consacrés par le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Le Mozambique a salué les réformes en cours au sein de l'ONU, qui permettraient de renforcer les équipes de pays et d'aider les pays de manière plus cohérente dans leurs efforts de développement. Il s'est également félicité de la négociation d'un instrument juridiquement contraignant et de l'étude à paraître sur la question.

18. L'Égypte a estimé que le financement étranger et la coopération internationale visant à faciliter le renforcement des capacités et le transfert de technologie étaient indispensables pour que les pays à revenu faible ou à revenu moyen puissent mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Elle a souligné combien il était important de négocier un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, exprimant l'espoir que l'on dégagerait les éléments qui serviraient de base de discussion pendant la session.

19. La République islamique d'Iran a rappelé que le Groupe de travail avait demandé au HCDH d'allouer des ressources supplémentaires à l'exécution de projets concrets et visibles sur le droit au développement. Ce droit faisait l'objet d'attaques sans précédent en raison des mesures coercitives imposées de manière unilatérale à un nombre croissant de pays en développement. Ces mesures avaient des effets négatifs sur les droits de l'homme, y compris le droit au développement. La République islamique d'Iran a demandé que ceux qui adoptaient des mesures coercitives unilatérales susceptibles de constituer des actes de terrorisme économique et des crimes contre l'humanité et de compromettre le développement durable, répondent de leurs actes.

20. Le Nigéria a soutenu qu'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement pourrait proposer un ensemble complet de normes pour la réalisation du droit au développement. Ce droit était un droit de l'homme matriciel qui méritait de retenir l'attention de la communauté internationale, étant donné les effets de la pauvreté et des inégalités sur la capacité de jouir des droits de l'homme. La réalisation du droit au développement garantirait l'avènement de sociétés justes et pacifiques et une gouvernance bonne et active. Le Nigéria a souligné l'importance de la solidarité internationale dans les efforts visant à réaliser le droit au développement, étant donné l'universalité et l'applicabilité de ce droit.

21. L'Afrique du Sud a fait valoir qu'il n'y avait pas de paix sans développement, ni de développement sans paix, et que l'un comme l'autre passaient par le respect des droits de l'homme. L'ONU devrait continuer d'intégrer le droit au développement dans ses politiques et ses programmes. Il était impératif que la coopération pour le développement dans les pays en développement soit exempte de conditions. En conclusion, l'Afrique du Sud a assuré qu'elle coopérerait aux discussions sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement.

22. L'Éthiopie a affirmé que, certes, à l'instar des responsabilités qui leur revenaient vis-à-vis d'autres droits, c'était aux États qu'il incombait en premier lieu de réaliser le droit au développement, mais que la communauté internationale était tenue de coopérer avec eux à cette fin. L'absence de développement était la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits de l'homme, de conflits et de problèmes migratoires. L'Éthiopie s'employait à créer des avantages mutuels et, pour ce faire, collaborait avec ses voisins. La pauvreté et les inégalités étaient des menaces considérables pour le développement. L'Éthiopie avait adopté des stratégies et des plans nationaux pour instaurer l'égalité des chances pour tous dans l'accès aux ressources et aux services de base ainsi que l'égalité des sexes.

23. Cuba s'est déclarée opposée aux tentatives visant à réinterpréter le droit au développement de manière à en faire un droit de l'homme dans le contexte du développement. Ce droit était lié à l'institutionnalisation des politiques et des activités par les gouvernements et les organisations internationales. Malheureusement, de nombreux pays développés faisaient obstacle à la reconnaissance de ce droit par les organismes internationaux. L'embargo économique imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

constituait un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement des Cubains. Récemment, l'intensification illégale de l'embargo s'étaient traduite par des mesures contre des entreprises établies dans des pays tiers et par des restrictions sur les envois de fonds des migrants.

24. Sri Lanka a soutenu qu'en dépit des progrès sans précédent de la science et de la technologie, les inégalités continuaient d'entraver le progrès et le développement au détriment des générations présentes et futures. Le développement durable devait être pris en main par les pays à partir des besoins et des priorités recensés à l'échelle nationale. Fort de sa tradition de promotion du développement et des politiques sociales, Sri Lanka s'était activement engagé dans la mise en œuvre du Programme 2030. Il a également souligné que l'autonomisation des femmes et la coopération Sud-Sud étaient des stratégies essentielles pour promouvoir le développement.

25. L'État plurinational de Bolivie a estimé que, dans l'approche fondée sur le droit au développement, tous les droits de l'homme pouvaient être mis en œuvre progressivement. Ce droit était essentiel à la réalisation des objectifs de développement durable, à la réduction de la pauvreté et de la faim, à la lutte contre les changements climatiques, au maintien de la paix et l'instauration de la prospérité. Les mesures coercitives unilatérales avaient des effets négatifs sur tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. L'État plurinational de Bolivie a recommandé d'engager un dialogue constructif en vue d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement.

26. Le Saint-Siège a estimé que le développement devait répondre aux besoins matériels et non matériels de base et devait être axé sur l'être humain. D'autres modèles de développement étaient nécessaires pour remédier aux inégalités et à la dégradation de l'environnement. Le respect de la dignité humaine était un préalable à la promotion d'un développement humain intégral durable. À cette fin, il fallait éradiquer la pauvreté en autonomisant les populations marginalisées. Le développement humain devait être enraciné dans des valeurs éthiques fondamentales, et imposer un devoir international de solidarité et une obligation morale de réparation.

27. Le Burkina Faso a regretté que, trente ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, ce droit n'ait pas encore été pleinement appliqué. Le moment était venu pour les États de surmonter leurs divergences et de s'engager à le mettre en œuvre. La réalisation des objectifs de développement durable en dépendait, et l'année 2030 approchait à grands pas. Le Burkina Faso s'est déclaré favorable à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant.

28. La Suisse a fait remarquer que le développement durable contribuait à promouvoir tous les droits de l'homme, mais que l'absence de développement ne pouvait servir d'argument pour justifier la restriction des droits de l'homme internationalement reconnus. Les États se devaient de respecter et de protéger les droits de l'homme sur leur territoire et avaient la responsabilité de créer des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. La Suisse était opposée à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant et s'est déclarée favorable à une approche plus pragmatique. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement effectuerait une visite en Suisse.

29. L'Angola a soutenu que le Programme d'action d'Addis-Abeba était essentiel à la réalisation du droit au développement dans les pays en développement. La Constitution angolaise visait à garantir le développement et le bien-être humains, et l'Angola avait adopté des plans et des stratégies nationaux de développement à cette fin. Des mesures efficaces à l'échelle internationale étaient nécessaires pour promouvoir la paix, la stabilité et l'état de droit et pour donner aux pays en développement les moyens de soutenir un développement global.

30. L'Inde a fait valoir que le droit au développement pouvait fournir un cadre afin de renforcer le partenariat mondial pour le développement durable et les droits de l'homme. Les efforts de développement devraient être pris en main et menés par les pays mais ils avaient également besoin de s'appuyer sur des relations économiques équitables et de s'inscrire dans un environnement économique international favorable. L'Inde a aussi plaidé pour une coopération internationale renforcée en matière fiscale et pour une mobilisation

efficace des ressources intérieures des pays pour lutter contre les flux financiers illicites et l'évasion fiscale. Elle s'est dite favorable à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant.

31. Le Tchad a estimé que le droit au développement ne pouvait être réalisé que dans un environnement international et national favorable et dans un cadre de responsabilité visant à garantir la justice sociale et le respect des droits de l'homme. Le plan national de développement du Tchad reflétait le Programme 2030 et le droit au développement. Les pays développés devaient respecter les engagements qu'ils avaient pris de financer le développement durable dans les pays à faible revenu.

32. La République bolivarienne du Venezuela a fait part des enseignements qu'elle avait tirés de sa participation à la coopération Sud-Sud pour le développement, telle que l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples et le programme PetroCaribe. Elle a plaidé en faveur d'une plus grande solidarité internationale et de l'éradication de l'exploitation coloniale et néocoloniale. La réalisation du droit au développement était entravée par la pauvreté, la crise économique, l'absence de transfert de technologie, le non-respect des engagements pris en matière d'aide publique au développement, le poids excessif de la dette extérieure, les mesures coercitives unilatérales contre les pays du Sud, l'occupation étrangère et le terrorisme.

33. Le Brésil a rappelé que les objectifs de développement durable, la sécurité et les droits de l'homme étaient interdépendants et indissociables. Le Groupe de travail devait tirer parti des compétences spécialisées du Rapporteur spécial sur le droit au développement et de son Président-Rapporteur. Le Programme 2030 devait être intégré utilement dans les activités du Groupe de travail. Cela pourrait contribuer à l'intégration du droit au développement.

34. Le Pakistan a estimé que les propositions formulées par le Président-Rapporteur dans le document A/HRC/WG.2/19/CRP.2 pouvaient aider le Groupe de travail à sortir de l'impasse politique. Il était indispensable de réduire la pauvreté et les inégalités sociales et économiques. La coopération internationale dans le domaine du droit au développement devait tenir compte des responsabilités communes mais différenciées. Le Pakistan était déterminé à réduire la pauvreté et les inégalités au sein de sa population. Il a demandé à tous les États de s'engager de manière constructive dans les discussions concernant l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant.

35. L'Australie a déclaré que le Gouvernement était dans une période de transition due aux élections fédérales, ce qui l'empêchait de s'engager dans de nouvelles négociations internationales.

36. Selon l'Azerbaïdjan, la coopération internationale était essentielle à la mise en œuvre du Programme 2030, et la réalisation du droit au développement devait être considérée comme un moyen précieux pour ce faire. Une action collective de la communauté internationale était nécessaire pour mettre fin à la pauvreté, réduire les inégalités, parvenir à l'égalité des sexes et résoudre le problème des personnes déplacées.

37. L'Indonésie attendait avec intérêt le premier projet de l'instrument juridiquement contraignant. La coopération internationale et le partenariat mondial pour le développement étaient essentiels pour faire du droit au développement une réalité. Le droit au développement occupait une place centrale dans la mise en œuvre opérationnelle du Programme 2030. L'Indonésie appliquait le droit au développement au niveau national selon une approche multidimensionnelle du développement et, au niveau régional, par l'intermédiaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et d'autres plateformes de coopération Sud-Sud.

38. Le Japon a soutenu que les droits de l'homme, y compris le droit au développement, étaient des droits qui étaient accordés non pas aux États mais aux individus. Le droit au développement ne devait pas faire partie d'un instrument juridiquement contraignant. Le Japon s'était employé à promouvoir le Programme 2030 sur son territoire et avait apporté son aide à des ressortissants de pays tiers, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé. Il était important de maintenir une approche consensuelle pendant les

négociations. Le Japon ne participerait plus aux discussions si elles étaient centrées sur un instrument juridiquement contraignant.

39. Le Botswana a décrit les données qualitatives et quantitatives ventilées qu'il collectait pour analyser les politiques et les axer sur les personnes qui en avaient le plus besoin. Le forum politique de haut niveau était l'occasion de débattre de la réalisation du droit au développement et d'intégrer ce droit dans l'ensemble du système des Nations Unies. Le Botswana a affirmé que l'octroi d'un traitement spécial et différencié dans le domaine du commerce et l'appui aux pays à revenu intermédiaire et les pays à faible revenu étaient essentiels pour le développement durable.

40. L'Équateur a communiqué des informations sur le statut constitutionnel de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et sur les droits de la nature. Le plan national de développement tenait compte de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et du Programme 2030. Il donnait la priorité à la lutte contre la pauvreté et les inégalités et à la promotion de la durabilité environnementale. Il condamnait la violence, le machisme et la xénophobie. L'Équateur a exprimé l'espoir que les négociations sur un instrument juridiquement contraignant aboutiraient.

41. La Gambie a affirmé que le programme de réforme de l'ONU était au cœur de la réalisation du droit au développement et des objectifs de développement durable. Lorsque les Nations Unies prenaient des décisions, elles devaient tenir compte des voix des marginalisés sur la base de règles du jeu équitables, participatives et inclusives. Une gouvernance inclusive rendait possible un droit collectif au développement, mais exigeait une rupture dans la manière d'aborder l'innovation. La Gambie espérait un consensus sur la promotion du droit au développement, l'autonomisation, l'inclusion et l'égalité.

42. Le Bangladesh a estimé que les activités du Groupe de travail étaient déterminantes pour la réalisation des objectifs ultimes qu'étaient le développement durable et la pérennisation de la paix. Le Groupe de travail devait sortir du statu quo et engager des discussions de fond sur un projet d'instrument juridiquement contraignant.

43. Le groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des ONG d'inspiration catholique a appelé à l'instauration d'un environnement international et national propice à un développement intégral de grande ampleur. Les politiques fondées exclusivement sur des objectifs économiques et sur la recherche du profit créaient des inégalités à l'intérieur des pays et entre eux. Les bienfaits de la mondialisation étaient extrêmement inégaux. Le droit au développement entraînait un changement de paradigme qui exigeait une réforme substantielle de la gouvernance mondiale en faveur des principes de la démocratie, de la responsabilité et des droits de l'homme. Le groupe de travail a appelé à un dialogue consensuel et constructif dont l'être humain serait le centre.

44. Le Centre Europe – Tiers Monde a indiqué qu'il avait participé aux activités du Groupe de travail depuis sa création. Il s'est dit favorable à un instrument juridiquement contraignant. Il n'y avait pas un monde développé et un monde en développement, mais un monde unique qui était mal développé. Aujourd'hui, les pays du Sud comme les pays du Nord connaissaient des problèmes de développement.

45. La Nigeria-Togo Association a affirmé que le droit au développement supposait une évolution des individus. Les faibles avaient les ressources naturelles, les forts avaient les armes. La paix devait partir du cœur, et les représentants devaient commencer par faire évoluer leurs attitudes.

B. Dialogue avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement

46. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfaragi, a donné un aperçu général de son mandat et de ses travaux. Il a présenté ses rapports sur les inégalités et la coopération Sud-Sud ainsi que ses prochains rapports sur les consultations régionales et la réduction des risques de catastrophe. Il a également rendu compte de sa participation à des réunions sur la coopération Sud-Sud et le développement durable, de la visite qu'il avait effectuée à Cabo Verde et de celles qu'il prévoyait d'effectuer en Suisse et au Chili.

Le Rapporteur spécial avait mené des consultations régionales sur les bonnes pratiques adoptées pour la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de politiques et de programmes permettant de réaliser le droit au développement. L'un des points les plus importants consistait à garantir à tous les niveaux la participation active, utile et éclairée de toutes les parties prenantes au développement. Le Rapporteur spécial a dit espérer que les lignes directrices fondées sur ces consultations contribueraient aux débats du Groupe de travail sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. Il a accueilli favorablement les propositions qui lui ont été faites concernant sa coopération avec le Groupe de travail.

47. Les délégations de l'Inde, de la République bolivarienne du Venezuela (s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, à l'exception de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou, et en son nom propre), de la République islamique d'Iran et de l'Union européenne ont pris la parole, suivies de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique), du Centre Europe-Tiers monde (CETIM) et de la Société pour les peuples menacés (SPM). Plusieurs orateurs ont réaffirmé leur appui au mandat du Rapporteur spécial et applaudi l'action menée par celui-ci pour renforcer le droit au développement. Le Mouvement des pays non alignés a mis l'accent sur l'importance du mandat du Rapporteur spécial et sa contribution aux travaux du Groupe de travail, et a noté que ce dernier était disposé à recevoir les contributions du Rapporteur spécial concernant l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. Tout en prenant note du rapport soumis par le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, l'Union européenne s'est inquiétée du chevauchement des activités réalisées par le Rapporteur spécial et le Groupe de travail dans le cadre de leur mandat.

48. Le Rapporteur spécial s'est félicité de ces observations, qui l'aideront à orienter ses futurs travaux. Il a attiré l'attention sur la coopération internationale ainsi que sur le rôle et le devoir de chaque composante du système, y compris celle des droits civils, dans la mise en œuvre du droit au développement.

C. Contributions des États et des autres parties prenantes

49. L'Éthiopie a affirmé que les objectifs de développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba servaient de tremplins à la réalisation du droit au développement et étaient essentiels pour faire en sorte que nul ne soit laissé de côté. Le développement avait constitué une priorité absolue pour l'Éthiopie, le droit au développement étant un droit reconnu par la Constitution et devant profiter à l'ensemble de la population. L'État était déterminé à favoriser la croissance et à permettre à la population de sortir de la pauvreté au moyen d'importants crédits budgétaires et d'activités de développement favorables aux pauvres dans les domaines de l'agriculture, de la santé et de l'éducation ainsi qu'en matière d'infrastructures. Les activités du secteur privé avaient également joué un rôle considérable dans le développement global du pays.

50. L'Union européenne a fait savoir que le Programme 2030 traduisait une vision fondée sur les droits de l'homme, qui était conforme à ses valeurs. L'Union européenne s'attachait à assurer l'intégration des objectifs de développement durable dans le cadre politique européen et les priorités de la Commission européenne. Le Consensus européen pour le développement de 2017, qui s'articulait autour des cinq grands thèmes du Programme 2030, servait de cadre à la mise en œuvre dudit programme en partenariat avec tous les pays en développement. Des exemples ont été donnés pour montrer comment les politiques et actions tant internes qu'externes de l'Union européenne contribuaient au Programme 2030, et l'attention du Groupe de travail a été appelée sur les indicateurs des objectifs de développement durable mis au point.

51. L'Afghanistan a parlé des efforts déployés par le pays pour garantir le droit fondamental de ses citoyens au développement, vision dont s'inspiraient le Cadre national pour la paix et le développement en Afghanistan et les 10 programmes prioritaires nationaux. Un ensemble de réformes visant le secteur de l'éducation avait été lancé en

2018, les principaux secteurs générateurs de revenus progressaient, et les besoins en matière d'emploi étaient comblés grâce à la promotion de l'enseignement professionnel. Cela avait permis, entre autres, d'améliorer le climat des affaires et de faire augmenter les exportations. Une fois achevés, les projets de connectivité régionale menés dans le cadre de la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan et du Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » – y compris les lignes régionales de transport de l'énergie et de l'électricité et les couloirs de transports ferroviaires et autres – auraient des effets croissants sur le commerce régional et la réalisation des objectifs de développement durable.

52. Le Togo a souligné l'importance qu'il attachait à la réalisation du droit au développement, et a fait remarquer que l'exercice effectif de ce droit par tous était encore loin d'être une réalité. Il était convaincu qu'en intégrant la Déclaration sur le droit au développement dans un instrument juridiquement contraignant, on en faciliterait l'application. En deux ans, le Togo avait réduit son niveau de pauvreté de 3 %, ainsi que son taux de chômage et de sous-emploi. Le plan national de développement 2018-2022 visait à réaliser une transformation structurelle, à consolider le développement social et à renforcer l'inclusion.

53. La Malaisie a décrit la politique nationale de développement du pays. Celle-ci énonçait les principes sur lesquels reposait le développement inclusif ainsi que les mesures prévues pour que tous les Malaisiens bénéficient du développement de la nation. Le Programme 2030 avait été incorporé dans le mécanisme national de planification du développement, et les objectifs de développement durable avaient été pris en compte dans le plan de développement national. Une structure de gouvernance dirigée par le Premier Ministre avait été créée aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de la communication d'informations. La mise en œuvre serait également guidée par un plan national de marche vers la réalisation des objectifs de développement durable.

54. L'Indonésie a exposé dans le détail les efforts déployés par le pays pour réaliser le droit au développement dans le cadre de processus démocratiques, transparents et inclusifs. Le Programme 2030 avait été incorporé dans la planification du développement national, le programme « Construire l'Indonésie depuis la périphérie » et les programmes de développement social. Parmi les activités régionales menées récemment, on pouvait citer l'organisation d'une réunion entre des dirigeants de l'ASEAN sur la réalisation des objectifs de développement durable et celle d'une session régionale de formation sur des questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité. L'Indonésie participait activement à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire visant à mettre en œuvre le Programme 2030.

55. Le Burkina Faso a évoqué les mesures prises pour réaliser le droit au développement, y compris l'incorporation des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa Constitution ainsi que la réforme des lois et des institutions. Le plan national de développement économique et social 2016-2020 était fondé sur les objectifs de développement durable et accordait la priorité à l'objectif 9. Les programmes nationaux de développement de l'État favorisaient, entre autres, la participation de la population locale. Le fait de faire participer la population – et plus particulièrement les groupes les plus vulnérables – au développement était un élément essentiel de la réalisation du droit au développement. C'est pourquoi une approche fondée sur les droits de l'homme serait adoptée.

56. L'Azerbaïdjan a déclaré que la réalisation des objectifs de développement durable faisait partie des priorités de la politique nationale du pays. Le Conseil national de coordination du développement durable avait été créé en 2016. En 2018, le Gouvernement avait signé avec la Commission économique pour l'Europe une déclaration commune sur la coopération en faveur des objectifs de développement durable. L'objectif était de coopérer à l'organisation d'activités devant permettre d'atteindre les objectifs de développement durable et de définir les priorités nationales en matière de développement durable.

57. Le Pakistan a décrit son approche multidimensionnelle du développement, son programme axé sur l'être humain et sa politique globale de lutte contre la pauvreté. Cette dernière prévoyait le programme de protection sociale le plus important de la région.

Le Gouvernement central collaborait étroitement avec les provinces afin de garantir un niveau de protection sociale et de croissance économique minimum. Dans le cadre de l'action menée, on pouvait citer les mesures prises pour : élargir l'accès à des services de qualité en matière d'éducation et de nutrition ; garantir l'égalité des chances grâce à des systèmes de recrutement fondés sur le mérite, ainsi que l'accès à des technologies moins coûteuses, un développement plus inclusif et participatif et une croissance économique soutenue ; améliorer la connectivité ; fournir de l'énergie à un prix abordable.

58. L'Inde a insisté sur l'attachement du pays à la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement. Les partenariats de développement occupaient une place primordiale dans sa politique étrangère. Ses programmes d'aide extérieure au développement mis en œuvre dans les pays en développement avaient considérablement augmenté au cours des deux dernières années et reposaient sur deux piliers. Le « modèle de partenariat », dans lequel les priorités et contours des projets de développement étaient définis et décidés par les partenaires, créait des avantages mutuels et favorisait la prospérité. Son objectif principal consistait à produire des biens locaux durables grâce au partage de technologies et à renforcer les capacités locales.

59. La Mauritanie a fait observer que le droit au développement faisait partie intégrante de ses plans et programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et des activités menées par le pays pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. La Stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée portait sur la période allant de 2015 à 2030 et visait à promouvoir un développement durable et inclusif qui réponde aux besoins fondamentaux de tous les habitants de la Mauritanie. Ses trois principales composantes visaient entre autres à favoriser une croissance rapide, durable et inclusive, encourager la formation et la prestation de services de base, et renforcer les institutions gouvernementales.

60. Le Bangladesh a affirmé que le droit au développement avait été pris en compte et intégré dans l'ensemble des stratégies et plans nationaux de développement mis au point pour atteindre les objectifs de développement durable. Au niveau régional, le Bangladesh continuait de plaider en faveur du renforcement de la coopération régionale et sous-régionale, qui permettrait d'exploiter tout le potentiel de développement dans la région de l'Asie du Sud. Sur le plan international, il s'était fait le porte-parole des pays les moins avancés dans le cadre des manifestations internationales pertinentes et des négociations concernant les objectifs de développement arrêtés au niveau international et les engagements pris en faveur de ces pays.

D. Dialogue avec les experts

61. Conformément à la résolution 39/9 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail s'est entretenu avec des experts sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement et sur les incidences du Programme 2030, y compris son éventuelle participation au forum politique de haut niveau pour le développement durable. Le premier groupe d'experts était composé entre autres de : Vicente Yu, Coordonnateur de la gouvernance mondiale pour le programme de développement au Centre Sud ; Regina Asariotis, juriste hors classe et cheffe de la Section des politiques et de la législation de la Division de la technologie et de la logistique (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) ; Raúl Torres, conseiller à la Division du développement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ; et Sanya Reid Smith, conseillère juridique et chercheuse principale au Réseau Tiers Monde.

62. M. Yu a abordé la question des obstacles à la réalisation du droit au développement et à la mise en œuvre du Programme 2030, en particulier les changements climatiques et l'incertitude marquant l'économie mondiale. Les vulnérabilités climatiques dépendaient du stade de développement, des infrastructures, des finances et des moyens techniques des pays. L'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement qui serait élaboré pourrait tenir compte des changements climatiques. Les aléas de la conjoncture économique et le ralentissement de la croissance dans les pays en développement laissaient présager que l'adaptation aux changements climatiques serait plus difficile. Cette incertitude à l'échelle mondiale était due aux politiques d'assainissement des finances

publiques, à la privatisation, à la stagnation des salaires, aux inégalités croissantes, à l'inflation, à la dépendance à la dette et au protectionnisme commercial. Pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, il fallait mener une action climatique ambitieuse, assurer l'accès à des technologies d'adaptation, passer à l'énergie propre et faire diminuer la demande d'énergie. Les progrès technologiques, les migrations et la croissance démographique auraient des incidences sur la réalisation des objectifs de développement. L'instrument juridiquement contraignant devrait traiter de politiques industrielles durables, du transfert de technologie, du développement des capacités de production et de la protection de l'environnement mondial, considéré comme un bien public. En outre, l'aspect relatif à la coopération internationale devrait constituer une priorité.

63. M^{me} Asariotis a parlé des progrès et des obstacles observés en matière de commerce international, dans la perspective de la réalisation du Programme 2030. Elle a estimé que les changements climatiques étaient un problème fondamental de notre époque. L'objectif fixé dans l'Accord de Paris qui consistait à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degré était ambitieux. Cependant, des recherches quantitatives ont montré que les changements climatiques entraîneraient d'énormes pertes quand bien même le réchauffement planétaire serait maintenu à 1,5 degré. Les petits États insulaires en développement étaient très vulnérables aux chocs extérieurs, très exposés aux catastrophes naturelles et avaient une capacité d'adaptation limitée. Fortement tributaires des importations et du tourisme, leurs aéroports et leurs ports maritimes constituaient des lignes de sauvetage essentielles et étaient particulièrement vulnérables aux catastrophes liées au climat. Un ouragan qui avait frappé les Caraïbes en 2017 avait causé des pertes représentant plusieurs fois la valeur du produit intérieur brut des pays. Des études ont montré que les aéroports et les ports maritimes des petits États insulaires en développement étaient vulnérables dans tous les scénarios de changements climatiques, mettant ainsi en avant l'urgence qu'il y avait à agir.

64. M. Torres a présenté des mesures favorisant l'intégration du commerce aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable. Il a expliqué comment l'intégration dans le système commercial multinational améliorerait les perspectives à long terme des pays en développement en leur donnant accès à de nouveaux marchés, de nouvelles technologies et de nouveaux investissements. Au Samoa et aux Maldives, le fait d'avoir intégré les politiques commerciales pour remédier au manque de moyens avait permis d'accélérer la croissance économique et le développement. Le lien entre commerce et développement était devenu plus complexe en raison des changements structurels qu'avait connus l'économie mondiale. L'automatisation, la numérisation et les nouveaux modèles d'activité avaient révolutionné tous les aspects de nos vies et offraient des occasions de promouvoir la croissance et le développement. Des progrès technologiques sans précédent avaient entraîné des changements structurels sur les marchés de l'emploi, au sein desquels les gains de productivité découlant des nouvelles technologies avaient permis de réduire la demande de main-d'œuvre dans des secteurs traditionnels comme l'agriculture ou l'industrie manufacturière. La « quatrième révolution industrielle » avait également été source de problèmes pour les pouvoirs publics et les sociétés. M. Torres a donné des exemples qui montraient que le système commercial multilatéral était gage de prévisibilité, de sécurité et d'équité dans les relations économiques internationales, point particulièrement important pour la réalisation du droit au développement dans les pays en développement.

65. M^{me} Reid Smith a présenté le point de vue de la société civile sur la contribution du commerce à la réalisation du développement durable. Elle a mis l'accent sur les obstacles à la véritable participation de la société civile aux négociations commerciales. Dans leur rapport conjoint sur le droit au développement (A/HRC/39/18), le Secrétaire général et le Haut-Commissaire avaient fait remarquer que la préservation d'une marge d'action permettant d'exercer sa souveraineté était essentielle à la promotion du droit au développement. M^{me} Reid Smith a également abordé les effets négatifs que pouvaient avoir les redevances, les traités d'investissement bilatéraux, la restructuration de la dette souveraine et la fracture numérique. La pratique consistant à exiger davantage d'engagements de la part des pays en développement et des pays les moins avancés que des membres actuels de l'OMC était périlleuse. Les négociations pertinentes qui étaient en cours à l'OMC traitaient entre autres d'une proposition de réforme, des subventions à la pêche et de l'accès à des services abordables. Les pays adhérents seraient éventuellement

contraints de souscrire aux accords facultatifs découlant de négociations volontaires. M^{me} Reid Smith a demandé au Groupe de travail si les pouvoirs publics avaient entrepris des études d'impact sur les droits de l'homme, comme l'avaient recommandé le Secrétaire général et la Haute-Commissaire dans leur rapport sur le droit au développement.

66. Au cours du débat qui a suivi, les représentants du Bangladesh, de l'Équateur, de l'Éthiopie, de la Gambie, du Kenya, de la Mauritanie, du Mozambique, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Union européenne ont pris la parole, suivis de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique), du CETIM, de l'International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), de la Nigeria-Togo Association et de la SPM. Plusieurs intervenants ont insisté sur le rôle de la coopération internationale dans la réalisation du droit au développement. Certains représentants ont fait remarquer qu'il fallait renforcer la coopération internationale, en particulier pour ce qui était des questions relatives aux changements climatiques et au transfert de technologie. Le représentant de la Gambie a réaffirmé que la réalisation du droit au développement exigeait également une coopération entre les organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et ceux qui s'occupaient des questions commerciales. Le représentant du Bangladesh a demandé des recommandations concernant la participation à des négociations multilatérales, notamment au sujet du commerce électronique et des petites et moyennes entreprises. L'Union européenne a insisté sur la nécessité de reconnaître que des divergences de vues subsistaient quant à la mise en œuvre du droit au développement. L'approche fondée sur les droits de l'homme continuait d'être le principe fondamental qui guidait les actions menées par l'Union européenne, y compris son approche stratégique de la mise en œuvre du Programme 2030. La représentante de la République arabe syrienne a attiré l'attention sur les rapports d'interdépendance qui existaient entre les contraintes internationales et la capacité des États à garantir le droit de leurs populations au développement, certains pays occidentaux ayant recours à des sanctions économiques unilatérales contre d'autres États pour des raisons politiques. Les difficultés et les contraintes au niveau international qui entravaient les efforts déployés par les États pour réaliser ce droit, en particulier celles liées à la propagation du terrorisme et à l'imposition de mesures coercitives unilatérales, ne devaient pas être négligées. La représentante du pays a réaffirmé que la coopération internationale était essentielle pour appuyer l'action menée par les États en faveur du droit au développement.

67. En conclusion, les experts ont fait observer qu'il fallait se demander si les négociations sur le commerce électronique constituaient une priorité pour le pays, la participation à des négociations n'étant pas gratuite. La question de savoir si les pays étaient prêts à engager des négociations dans ce domaine était posée en partant du fait qu'aucune décision n'avait encore été prise s'agissant de savoir si les négociations portaient sur des produits ou des services. Il était néanmoins nécessaire que les États y participent pour être entendus et pour obtenir des résultats équitables. Les négociations serviraient très probablement de référence dans l'élaboration de toute autre règle dans ce domaine. Les politiques nationales étaient extrêmement importantes pour la pleine réalisation du droit au développement et celle des objectifs de développement durable. Les changements climatiques étaient la meilleure illustration de l'interdépendance mondiale. Les décideurs devaient être beaucoup mieux sensibilisés pour pouvoir y faire face. Parmi les autres mesures possibles, on pouvait citer par exemple les activités de renforcement des capacités à long terme et le réexamen des contributions déterminées au niveau national, qui pourraient englober l'adaptation. En ce qui concernait l'instrument juridiquement contraignant, il a été proposé d'accorder la priorité au devoir de coopération, qui serait l'objectif principal, et de considérer cet instrument comme un accord d'application plutôt que comme un instrument normatif. L'accent pourrait être mis sur l'élaboration d'un mécanisme qui serait l'un des principaux résultats de l'instrument juridiquement contraignant.

68. Le deuxième groupe d'experts était composé de : Susan Mathews, spécialiste des droits de l'homme à la Section du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ; Meskerem Geset Techane, Vice-Présidente du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique ;

Chiara Mariotti, responsable de la stratégie de lutte contre les inégalités à Oxfam ; et Melik Özden, Directeur du CETIM.

69. M^{me} Mathews a fait un exposé sur les possibilités de développement que le commerce numérique offrait à l'Afrique et sur les pièges qu'il comportait. La mondialisation numérique présentait à la fois des possibilités et des risques pour les droits de l'homme, y compris le droit au développement. La technologie numérique avait stimulé la croissance économique et transformé l'administration et les services, mais les avantages qu'elle apportait étaient inégaux. L'absence d'accès à Internet touchait de façon disproportionnée les populations pauvres, les habitants des zones rurales et les femmes. La connexion au réseau Internet pourrait produire un effet en cascade sur l'innovation et le commerce, en particulier au profit des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes vivant dans des zones reculées. Alors que plus de la moitié de la population mondiale était connectée, 80 % des habitants des pays les moins avancés n'avaient toujours pas accès à Internet. Pour éviter la perspective d'un avenir inégal et injuste, les États et les autres parties prenantes devaient construire et financer des infrastructures numériques, contribuer à l'amélioration des investissements à l'échelle locale et internationale, concevoir des stratégies numériques complétées par des stratégies globales de développement, fournir l'infrastructure nécessaire pour assurer l'accès à une énergie propre, à l'eau, à l'assainissement et aux transports, et garantir l'accessibilité et le caractère économiquement abordable.

70. M^{me} Mariotti a dit que le problème des inégalités mondiales était le talon d'Achille du droit au développement. La montée des inégalités constituait une menace pour la réalisation de ce droit. En 2018, 26 individus possédaient autant de richesses que la moitié la plus pauvre de l'humanité, et cette inégalité continuait de se creuser. Les inégalités contribuaient à aggraver la violence, l'instabilité et les problèmes de santé. Les changements climatiques touchaient le plus durement les populations les plus pauvres. La sous-imposition avait des incidences sur l'exercice de la pleine souveraineté en ce qu'elle privait les États de ressources précieuses pour les services publics de base. Les processus multilatéraux liés à l'objectif 10 étaient généralement fragiles. Les cibles proposées par cet objectif ne permettaient pas de comparer les revenus les plus élevés et les revenus les plus bas et mettaient à tort l'accent sur ceux des 40 % les plus pauvres de la population. Le fait de disposer d'un plus grand nombre de données sur le processus détaillé de la distribution pourrait contribuer à la mise au point d'un système plus important et plus complet concernant l'objectif 10. M^{me} Mariotti a proposé de mettre en place un cadre d'échanges destiné à combattre les inégalités dans le système mondial. Il pourrait être créé en vertu de l'instrument contraignant sur le droit au développement et contribuer à la réalisation de ce droit.

71. M^{me} Techane a dit que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était une obligation juridique et un moyen d'atteindre les objectifs de développement durable. Pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, il fallait faire en sorte que les femmes participent au développement, y contribuent et en bénéficient. Il était nécessaire de mettre fin aux inégalités pour parvenir à des sociétés justes et pacifiques. Les coûts induits par les pratiques discriminatoires en termes de santé, d'éducation et de développement économique entravaient la réalisation du développement durable. En s'appuyant sur l'analyse faite par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, M^{me} Techane a décrit les incidences de l'inégalité de genre sur l'exercice des droits des femmes et la réalisation des objectifs 3 (bonne santé et bien-être), 4 (éducation de qualité) et 8 (travail décent et croissance économique). Elle a conclu en affirmant que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles était essentielle pour réduire l'inégalité de genre et les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et atteindre les objectifs de développement durable.

72. M. Özden a examiné la question de savoir pourquoi le droit au développement était capital pour l'autonomisation des populations et leur participation à la prise de décisions concernant les politiques de développement. Selon les tenants des politiques néolibérales, qui était le modèle économique unique appliqué dans le monde entier, le marché était la voix de la démocratie et des droits de l'homme. Pourtant, le néolibéralisme avait connu de nombreux échecs, déstabilisé les marchés de l'emploi et les services publics, surexploité les

ressources naturelles et contribué au recul de la démocratie dans une grande partie du monde. L'accent devrait être mis non pas sur les objectifs de développement durable, mais sur les principes de fond du droit au développement. Pour mettre en œuvre la Déclaration sur le droit au développement, les États et l'ensemble de leur population devraient prendre part au développement. Une coopération à l'échelle internationale serait également indispensable. Il fallait en outre respecter le principe de l'autodétermination ainsi qu'une certaine marge d'action. Par conséquent, la première mesure que les États devraient prendre pour garantir l'exercice de ce droit consistait à modifier de façon radicale les normes dans le domaine du commerce et des investissements qui limitaient cette marge d'action.

73. Durant le débat qui a suivi, les représentants de l'Éthiopie, de la Gambie, de l'Inde, de la République arabe syrienne et de l'Union européenne ont pris la parole, suivis de représentants d'organisations de la société civile, d'IHRAAM, de Nigeria-Togo Association et de Vie et Santé du Centre. Des intervenants ont insisté sur l'importance de la participation, y compris celle des peuples autochtones et des femmes, au développement et aux négociations. Une délégation a fait part d'expériences fructueuses en matière de coopération internationale dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, tandis que d'autres ont soulevé la question de savoir si, compte tenu des inégalités croissantes, il existait une réelle volonté politique de coopérer et de fournir une aide au développement, y compris dans le cas des organisations internationales. Une délégation a fait valoir qu'on ne pouvait pas invoquer l'absence de développement pour dénoncer des violations des droits de l'homme, tandis qu'une autre a demandé si le manque de ressources pouvait expliquer l'impossibilité de garantir l'égalité des sexes. Une organisation s'est demandé si le Programme 2030 pouvait être réalisé étant donné la charge insoutenable des dettes extérieures et le « pillage » des ressources naturelles de l'Afrique. Des intervenants ont souligné qu'il importait de promouvoir un commerce équitable, et l'un d'eux s'est demandé si la promotion du commerce électronique ne risquait pas aussi de nuire aux petites et moyennes entreprises qui n'étaient pas en mesure d'entrer en concurrence avec les géants de la technologie. D'autres délégations ont insisté sur la nécessité de définir les responsabilités de la communauté internationale telles qu'elles étaient énoncées dans la Déclaration sur le droit au développement, et se sont enquis du type de coopération internationale souhaitée ou requise pour garantir l'exercice du droit au développement et l'élimination des obstacles à sa réalisation, conformément à la Déclaration.

74. En conclusion, les participants ont fait observer que les conditions d'octroi de l'aide publique au développement, les restructurations et l'impossibilité de rembourser les dettes extérieures limitaient la marge d'action dont disposaient les pays pour garantir le droit au développement. Les pouvoirs publics ne pouvaient pas invoquer l'absence de développement pour justifier l'absence de mesures peu coûteuses ou gratuites visant à promouvoir les droits de l'homme et l'égalité des sexes. La communauté internationale devrait coopérer dans un esprit de solidarité, à la lumière de la Charte des Nations Unies et des instruments relatifs aux droits de l'homme et grâce à l'échange de bonnes pratiques et à des activités de renforcement des capacités. Dans le cadre de l'action menée pour mettre fin aux inégalités, la priorité devrait être accordée à la création de partenariats avec la population plutôt qu'avec le secteur privé. Le commerce électronique et l'économie à la tâche présentaient un risque pour l'emploi et la vie privée, mais étaient irréversibles et pouvaient être canalisés de manière à faire participer les populations marginalisées.

E. Débat sur l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant

75. Le Groupe de travail a débattu de l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement dans le cadre d'un processus concerté de dialogue, consacré notamment au contenu et à la portée du futur instrument. Le débat était organisé autour de l'examen de plusieurs questions, chacun précédé par des présentations d'experts.

76. Au cours de la première réunion consacrée à ce point de l'ordre du jour, il a été question du préambule, des dispositions finales, des méthodes de travail, de la structure qu'aurait un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement et de la

façon dont il tiendrait compte des problématiques de genre. À l'occasion de cette réunion, des exposés ont été présentés par : Makane Moïse Mbengue, professeur de droit international à l'Université de Genève et à l'École de droit de Sciences Po Paris, Koen De Feyter, professeur de droit international à l'Université d'Anvers, et Meskerem Geset Techane.

77. M. Mbengue a fait une présentation sur le préambule et les dispositions finales que pourrait comprendre un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. L'ampleur du préambule pourrait dépendre du niveau de détail des clauses opérationnelles. Le préambule avait une grande valeur juridique et donnait des indications sur l'interprétation du traité et sur son contexte, en présentant la raison d'être et les objectifs de l'instrument. La raison d'être s'entendait aux niveaux politique, institutionnel et juridique. Les objectifs correspondaient aux buts fonctionnels et systémiques recherchés. Quant aux dispositions finales, elles devraient traiter des mécanismes institutionnels, de la signature et de la ratification, de l'entrée en vigueur, des modifications, des réserves, de la dénonciation, de la langue originale du texte et du règlement des différends.

78. M. De Feyter a expliqué que les instruments juridiquement contraignants étaient des traités de droit international. Il a mentionné les choix stratégiques qui s'imposaient aux rédacteurs, notamment entre un instrument qui recueillerait une plus large adhésion des parties et un instrument qui créeraient des obligations plus substantielles. L'instrument pourrait être élaboré sur le modèle d'un traité ou sur celui d'une convention-cadre. L'instrument juridiquement contraignant devrait maintenir des éléments clefs du droit au développement parmi les droits fondamentaux des individus et des peuples, le droit à une participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent, ainsi que les dimensions nationales, extraterritoriales et globales du droit au développement. Dans le cas où ils retenaient le modèle du traité, les rédacteurs pouvaient suivre une approche fondée sur un dialogue entre États ou une approche traditionnelle des instruments des droits de l'homme ou encore opter pour une combinaison des deux. Dans le cas d'une convention-cadre, ils prêteraient une attention plus grande à l'élaboration de principes généraux et de dispositifs institutionnels, dont une conférence des parties et des mécanismes de surveillance du respect des dispositions.

79. M^{me} Techane a indiqué que les dispositifs régionaux de protection des droits de l'homme comprenaient déjà des instruments juridiquement contraignants traitant du droit au développement. Ainsi, l'article 19 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique faisait expressément référence au droit des femmes au développement durable. La reconnaissance du droit au développement était très importante, car les femmes, au niveau tant individuel que collectif, n'avaient part ni au développement ni à son produit. L'objectif du développement durable serait impossible à atteindre si les femmes ne se voyaient pas accorder le plein exercice de leurs droits fondamentaux. L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'était pas un simple objectif, c'était une obligation. Il serait important d'inclure dans un instrument juridiquement contraignant des dispositions destinées à améliorer la situation politique, économique et sociale des femmes et à faire respecter leur droit à l'égalité en ce qui concerne le développement. Certains éléments pourraient être empruntés au système africain, et certaines formules de la Déclaration sur le droit au développement devraient être reprises. Les femmes devraient jouer un rôle actif dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques et des programmes de développement. Elles ne devraient pas être envisagées seulement comme des bénéficiaires de ces politiques, mais comme des actrices du développement. Il serait important d'adopter une approche intersectionnelle qui tienne compte des femmes vulnérables ou marginalisées.

80. Au cours du débat qui a suivi, des représentants de Cuba, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Mozambique, du Pakistan, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République islamique d'Iran et du Saint-Siège se sont exprimés, avant de laisser la parole à des représentants de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique), de l'Association internationale des juristes démocrates, du Centre Europe – Tiers Monde et de la Nigeria-Togo Association. Les intervenants ont affirmé qu'il serait bon de chercher à

parvenir à un large consensus. Un représentant a estimé que la négociation du traité devrait être un processus strictement intergouvernemental, tandis que d'autres étaient favorables à un processus plus inclusif, auquel la société civile et d'autres acteurs participeraient activement. Des représentants ont émis des recommandations sur les instruments relatifs aux droits de l'homme qui devraient être mentionnés dans le préambule du traité, ainsi que sur les principes dont il devrait s'inspirer. Certains estimaient que le traité, dans sa portée comme dans son contenu, devrait reposer exclusivement sur la Déclaration sur le droit au développement, mettre la personne et les populations humaines en son centre, et insister sur la dimension internationale du droit au développement. Ils ont mis en garde contre le risque de réduire le droit au développement à une approche du développement fondée sur les droits de l'homme. Un représentant a soulevé la question de la relation entre le nombre d'États signataires requis pour l'entrée en vigueur de l'instrument et son universalité. Différentes opinions ont été exprimées sur le point de savoir si l'instrument devrait être un traité ordinaire ou une convention-cadre. Certains participants considéraient que cette question pourrait être tranchée ultérieurement. L'un des participants a estimé que les critères et les sous-critères pourraient apporter un éclairage sur ce sujet.

81. À la fin de la séance, les principaux intervenants ont exprimé des vues divergentes sur la question de savoir s'il valait mieux décider de la nature de l'instrument – traité ordinaire ou convention-cadre – dès le début du processus ou pendant les négociations. Ils s'accordaient sur le fait que le nouvel instrument devrait aller plus loin que la Déclaration sur le droit au développement, à la fois pour créer des normes plus précises et pour élargir le consensus. M. de Feyter estimait que la principale difficulté consistait à combiner les caractéristiques d'un traité des droits de l'homme et les relations interétatiques afin de garantir que les débiteurs d'obligations seraient tenus responsables. M. Mbengue a expliqué que, s'il était d'usage de requérir 50 ratifications pour l'entrée en vigueur d'un traité, les négociateurs pouvaient, pour des raisons stratégiques, en décider autrement. M^{me} Techane a recommandé d'éviter les formules qui faisaient des hommes la norme et des femmes, les « autres » êtres humains (l'exception et l'être vulnérable), ainsi cette expression fréquente « y compris les femmes ».

82. Le contenu et la portée de l'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement ont été débattus au cours de la réunion suivante. La réunion a commencé par des présentations de Mihir Kanade, directeur de département à l'Université pour la paix, de Carlos López, conseiller juridique principal sur les entreprises et les droits de l'homme à la Commission internationale de juristes, et de Diana Desierto, professeur de droit des droits de l'homme à l'Université de Notre Dame et professeur de droit international et de droit des droits de l'homme à l'École de la magistrature philippine.

83. M. Kanade a fait un exposé sur l'énoncé du droit au développement et la nature des obligations des États parties à un instrument juridiquement contraignant. Le droit au développement était un droit de l'homme à part entière et inaliénable, mais il recouvrait aussi plusieurs droits, si bien que la violation d'un droit de l'homme quel qu'il fût constituait aussi une violation du droit au développement. Le droit au développement n'avait de sens qu'au prisme de la participation, de la contribution, et de l'exercice de ce droit. M. Kanade a proposé la formulation suivante : « Les États, au nom de leurs peuples, ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées. ». Lorsqu'ils agissaient collectivement dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux, les États avaient l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit au développement. Les dispositions de l'instrument juridiquement contraignant pourraient faire référence au développement civil et au développement durable, qui ne figuraient pas dans la Déclaration.

84. M. Lopez a présenté les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à imposer aux entreprises et aux investisseurs des obligations en matière de droits de l'homme et de droit au développement. Une convention sur le droit au développement pourrait fournir un cadre multilatéral aux efforts de réforme des pays, renforcer le pouvoir de négociation des États et équilibrer les régimes de protection des investissements. Parmi les obligations imposées aux investisseurs pourrait figurer l'obligation de se conformer au droit interne, de divulguer des informations, de respecter les droits de l'homme et le droit du travail des pays concernés et de mener des études d'impact social et environnemental. Le fait d'inclure de

telles obligations dans l'instrument juridiquement contraignant aurait pour avantages de ménager une marge d'action aux États parties, d'inscrire les investissements dans un cadre cohérent qui les rendrait utiles aux efforts nationaux de développement et de fournir une meilleure protection et de meilleures réparations aux populations lésées. Au nombre des inconvénients, l'intervenant a cité le découragement suscité par la multiplication des obligations, l'érosion de l'instrument due à la faiblesse des ratifications ou de la mise en œuvre, les efforts que les pays devraient déployer pour élaborer, promulguer et faire appliquer de nouvelles lois.

85. M^{me} Desierto a présenté les cadres réglementaires dans lesquels pourrait s'inscrire un instrument juridiquement contraignant. Le respect des droits de l'homme était souvent réduit à l'application des lois, alors qu'en réalité il tenait à la mesure dans laquelle un État se conformait aux prescriptions et aux interdictions d'un accord international. Le respect de ses obligations par un État procédait de ses objectifs stratégiques en matière de coopération, de ses propres intérêts, de considérations de réciprocité et de réputation, d'un sentiment d'appartenance créé par des normes internationales partagées et d'un sentiment de légitimité et de justice. Cinq facteurs déterminaient un niveau acceptable de respect des droits de l'homme : l'efficacité des règles, les intérêts de l'État, les normes, le caractère clair ou ambigu des règles et les capacités. Parmi les structures institutionnelles possibles, on comptait : les procédures d'établissement de rapports et les examens périodiques ; les procédures d'enquête et d'établissement de rapports des organes nationaux ou régionaux existants ; un régime de responsabilités communes mais différenciées ou un registre public des engagements ; les fonctions de dialogue ou d'examen des organes conventionnels ; l'intégration d'une procédure d'établissement de rapports permettant d'analyser les facteurs qui, en se recoupant, restreignaient les droits de l'homme et entravaient la réalisation des objectifs de développement durable ; et un protocole facultatif relatif au dépôt de plaintes par des particuliers ou des groupes et au règlement des différends.

86. Après les présentations, les délégations de Cuba, de la Gambie, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela (s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, à l'exception de la Colombie, de l'Équateur, et du Pérou, et en son nom propre) et de la République islamique d'Iran se sont exprimées, avant de laisser la parole à des représentants de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique), du Centre Europe – Tiers Monde, du Centre Sud, de l'International Human Rights Association of American Minorities, de la Nigeria-Togo Association et de Vie et Santé du Centre. Plusieurs représentants ont mentionné les effets néfastes des mesures coercitives unilatérales, des obstacles au commerce et des obligations extraterritoriales sur les efforts de développement et ont demandé dans quelle mesure l'instrument juridiquement contraignant en tiendrait compte. Certains représentants ont parlé des obligations en matière de droits de l'homme et des effets des activités des institutions financières internationales sur le droit au développement. Les représentants ont aussi soulevé la question du rôle et des responsabilités des autres parties prenantes, notamment les organisations régionales, les experts et les peuples autochtones, dans le processus de négociation et dans l'élaboration du document final. Le représentant gambien a fait référence aux raisons avancées par M^{me} Desierto pour définir la conformité aux normes dans le domaine du droit au développement et a souligné qu'il fallait mettre ces informations à la disposition de tous les décideurs, y compris les informations concernant les lacunes dans la prise de décisions en matière de réglementation et de développement et l'analyse intersectionnelle des données concernant les effets des décisions économiques sur les droits de l'homme. Tous les acteurs devaient prendre part à un dialogue plus approfondi, plus démocratique et plus harmonisé sur les décisions en matière économique. La République arabe syrienne a posé aux experts des questions sur la manière d'éviter les écueils que l'on pouvait rencontrer dès le début d'une négociation et a demandé des exemples d'accords internationaux et de processus pouvant servir d'inspiration dans le cadre des négociations concernant l'instrument juridiquement contraignant. Le Centre Sud a posé la question de savoir s'il convenait d'adopter un traité créant de nouvelles obligations ou un traité sur l'application des obligations existantes. La République islamique d'Iran a demandé aux experts des précisions sur le rôle du depositaire de l'instrument juridiquement contraignant.

87. Les orateurs ont répondu aux questions, notamment à celles concernant la nécessité de mentionner les femmes dans l'instrument juridiquement contraignant. Les femmes appartenant à des groupes minoritaires étaient les plus durement touchées par la pauvreté. En ce qui concernait les autres parties prenantes et la participation, les experts considéraient que les négociations devraient prendre la forme d'un processus interdisciplinaire et intersectionnel. Ils ont indiqué que l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes et à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement fournissaient des orientations utiles. Les experts ont recommandé la réalisation d'un état des lieux qui permettrait de déterminer la marche à suivre et de mener les négociations de manière à clarifier les normes existantes. Les États participant à la négociation pourraient s'inspirer des bonnes pratiques concernant la coopération internationale qui étaient reflétées dans les accords internationaux relatifs à l'environnement, tels que la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. La procédure de négociation pourrait s'inspirer de celle suivie par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme. Pour ce qui était des obligations extraterritoriales, il serait possible de s'inspirer de l'observation générale n° 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises. Les mesures coercitives unilatérales étaient illégales au regard du droit international. L'obligation de respecter les droits de l'homme et le principe consistant à « ne pas nuire » n'était pas limitée aux États, et il était théoriquement possible pour les acteurs non étatiques de se voir confier par les États, sans leur accord, des responsabilités en matière de droits de l'homme. Les experts ont recommandé de désigner le Secrétaire général dépositaire du futur instrument.

IV. Conclusions et recommandations

88. À la dernière séance de sa vingtième session, le 3 mai 2019, le Groupe de travail sur le droit au développement a adopté, par consensus, les présentes conclusions et recommandations, conformément à son mandat tel qu'il avait été établi par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme.

89. Dans ses remarques finales, le Président-Rapporteur a remercié tous ceux qui avaient participé aux travaux de la session du Groupe de travail. Ses remerciements ont été repris par les représentants de la République bolivarienne du Venezuela (s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, à l'exception de la Colombie, de l'Équateur, et du Pérou, et en son nom propre), de l'Union européenne et de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (s'exprimant au nom du groupe de travail sur le droit au développement du forum de Genève réunissant des organisations non gouvernementales d'inspiration catholique).

A. Conclusions

90. Le Groupe de travail a remercié tous ceux qui avaient participé aux travaux de sa vingtième session.

91. Le Groupe de travail a pris note avec reconnaissance de la présence de la Directrice de la Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et a pris acte de ses observations liminaires, présentées au nom de la Haute-Commissaire, dans lesquelles elle a réaffirmé l'appui sans réserve du Haut-Commissariat au Groupe de travail et à la pleine réalisation du droit au développement.

92. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction du message vidéo du Secrétaire général en faveur du droit au développement.

93. Le Groupe de travail a salué la réélection du Président-Rapporteur et l'a félicité pour la compétence avec laquelle il avait mené les délibérations au cours de la session.

94. Le Groupe de travail s'est félicité du dialogue qu'il avait eu avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement, qui avait offert l'occasion de débattre de la préparation d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, des avantages de la concrétisation du droit au développement et des moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravaient le plein exercice de ce droit.

95. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait du dialogue sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement, y compris sur les incidences du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

96. Le Groupe de travail a pris note des points de vue divergents qui ont été exprimés au cours des premiers débats sur la préparation d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement dans le cadre d'un processus concerté de dialogue, notamment quant au contenu et à la portée du futur instrument, et s'est félicité des contributions des experts sur le sujet.

97. Le Groupe de travail a expliqué en quoi un instrument juridiquement contraignant ferait du droit au développement une réalité pour tous en créant, aux niveaux national et international, des conditions propices à sa réalisation et en mettant fin à toutes les mesures qui pourraient avoir des effets néfastes sur le droit au développement, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur le droit au développement et aux autres instruments et documents internationaux pertinents.

98. Le Groupe de travail a noté que les États membres de l'Union européenne n'avaient pas participé aux débats concernant l'instrument juridiquement contraignant, qu'ils maintenaient leur position selon laquelle une norme internationale juridiquement contraignante n'était pas le mécanisme idéal pour assurer la réalisation du droit au développement, et que les résultats de ces discussions ne reflétaient pas nécessairement leur opinion.

99. Le Groupe de travail a encouragé les organismes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, et les autres organisations internationales et parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage à ses activités et à coopérer avec la Haute-Commissaire et le Rapporteur spécial dans l'exécution des aspects de leur mandat qui intéressaient la réalisation du droit au développement.

B. Recommandations

100. Le Groupe de travail a recommandé que :

a) La Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme prennent les mesures qui s'imposent pour garantir une allocation équilibrée et claire des ressources et accordent l'attention voulue à la visibilité, à la mise en œuvre et à la prise en compte effectives du droit au développement, en définissant et en exécutant systématiquement des projets concrets consacrés à ce droit, et continuent de donner des informations à jour au Conseil des droits de l'homme et au Groupe de travail à ce sujet ;

b) Le Groupe de travail continue d'exécuter son mandat dans le cadre d'un processus concerté de dialogue, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme et aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale ;

c) Le Président-Rapporteur mène de plus amples consultations avec tous les États membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et les autres organisations sur la préparation d'un projet d'instrument juridiquement contraignant et sur les autres moyens d'assurer la réalisation du droit au développement, en tenant compte des débats qui ont eu lieu à la session en cours du Groupe de travail et des présentations des experts, conformément à la résolution 39/9 du Conseil des droits de l'homme ;

d) La Haute-Commissaire inclue dans son prochain rapport annuel une analyse sur la réalisation du droit au développement en tenant compte des difficultés existantes et en formulant les recommandations sur les moyens de les surmonter et des propositions concrètes visant à aider le Groupe de travail à s'acquitter de son mandat ;

e) Dans ses délibérations à venir, le Groupe de travail examine les contributions des États aux niveaux national, régional et international à la mise en œuvre et à la réalisation du droit au développement et les incidences du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

f) Le Groupe de travail invite le Rapporteur spécial sur le droit au développement à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail conformément à son mandat, qui figure dans la résolution 33/14 du Conseil des droits de l'homme ;

g) La Haute-Commissaire continue de faciliter la participation d'experts aux futures sessions du Groupe de travail et donne des conseils en vue de contribuer aux débats sur la mise en œuvre du droit au développement ;

h) Le Président-Rapporteur présente le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingtième session à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale et fasse rapport sur les activités visant à promouvoir l'intégration du droit au développement dans la mise en œuvre du Programme 2030.

Annexe

List of participants

States Members of the Human Rights Council

Afghanistan, Angola, Argentina, Australia, Austria, Bahrain, Bangladesh, Brazil, Bulgaria, Burkina Faso, Cameroon, Chile, China, Czech Republic, Egypt, Hungary, India, Iraq, Japan, Mexico, Nepal, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Rwanda, Saudi Arabia, Senegal, Slovakia, South Africa, Spain, Togo, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay

States Members of the United Nations

Algeria, Azerbaijan, Belgium, Bolivia (Plurinational State of), Botswana, Canada, Chad, Colombia, Costa Rica, Cuba, Ecuador, Djibouti, El Salvador, Estonia, Eswatini, Finland, France, Gambia, Germany, Greece, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Kenya, Korea (Republic of), Kuwait, Lao, Lebanon, Libya, Luxembourg, Malaysia, Mauritania, Mongolia, Montenegro, Morocco, Mozambique, Myanmar, Paraguay, Portugal, Romania, Russian Federation, Singapore, Slovenia, Solomon Islands, Sri Lanka, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, Trinidad and Tobago, Venezuela (Bolivarian Republic of), Zimbabwe

Non-member observer States

Holy See, State of Palestine

Intergovernmental organizations

European Union, South Centre, Organization of Islamic Cooperation, United Nations Conference on Trade and Development, University for Peace (UPEACE), World Trade Organization

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

General

Centre Europe-Tiers Monde, International Youth and Student Movement for the United Nations

Special

Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, European Union of Women, Health and Environment Program, International Association of Democratic Lawyers, International Commission of Jurists, International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDEF), Mouvement International d'Apostolate des Milieux Sociaux Independants (MIAMSI), Nigeria-Togo Association, Oxfam GB, Society for Threatened Peoples, Teresian Association, Vie et Santé du Centre

Roster

International Human Rights Association of American Minorities, Third World Network